

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

ACTUALITÉS DES MARCHÉS PUBLICS

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



ACTUALITÉS DES MARCHÉS PUBLICS :

Adaptation et anticipation dans la politique d'achat de la commune.

L'évolution de notre société implique la prise en compte de nouveaux enjeux dans l'ensemble des politiques publiques : exigence de transparence et facteurs environnementaux et sociaux.

Ainsi, la place des considérations économiques, environnementales et sociales n'échappe pas à la commande publique.

Sous l'impulsion des nouvelles normes en matière de marchés publics, depuis le code de la commande publique en 2018, la loi climat et résilience du 22 août 2021 et récemment le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, les communes doivent adapter leurs procédures à ces considérations et anticiper leurs impacts dans leur politique d'achat public.

Le dossier du mois est l'occasion de s'initier aux nouvelles règles et

principes issus de la commande publique pour réaliser des achats performants et innovants afin de répondre aux besoins de la commune en toute sécurité juridique.

I. LE CADRE GÉNÉRAL DES MARCHÉS PUBLICS

Le nouveau code de la commande publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 a donné un cadre précis auquel les communes doivent se conformer dans tous leurs achats.

• Définition légale du marché public :

Un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent (art. L.1111-1 du CCP).

Dossier

du mois

Quel que soit l'objet de l'achat (travaux, fournitures et services) et quel que soit le montant de la commande (dès le premier euro) il s'agit juridiquement d'un marché public.

Par définition, un marché public de travaux a pour objet soit l'exécutif, soit la conception et l'exécution de travaux soit la réalisation, la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par la commune qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception (art. L.1111-2 du CCP).

Le marché public de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation (art. L.1111-3 du CCP).

Le marché public de services a pour objet la réalisation de prestations de services (art. L.1111-4 du CCP).

• Les grands principes généraux des marchés publics :

Quel que soit le montant de l'achat à réaliser, toutes les procédures sont encadrées par trois grands principes, qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (art. L.3 du CCP) :

- La liberté d'accès à la commande publique : toute personne doit avoir librement accès aux besoins des acheteurs.
- L'égalité de traitement des candidats : toute discrimination est interdite et la rédaction du cahier des charges ne doit pas orienter de choix.

De plus les acheteurs doivent examiner toutes les offres envoyées

dans un délai demandé.

Enfin, si un candidat pose une question, la réponse doit être transmise à tous les candidats afin de permettre à tous de disposer d'une information équivalente.

- La transparence des procédures : le principe de transparence garanti les deux premiers principes. Il assure aussi à tout opérateur dont l'offre est rejetée une réponse expliquant les motifs du rejet.

• Les procédures prévues par les textes :

Le code de la commande publique identifie trois types de procédures :

- Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables : la commune peut passer un marché « de gré à gré » lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 40 000 euros HT.

Le seuil a été élevé à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux, en 2020 pour permettre, face à la crise sanitaire d'accélérer les procédures et de donner accès à la commande publique à de nombreuses entreprises.

Le décret du 28 décembre 2022 a prorogé cette dispense de procédure jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle s'applique également aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

L'article 6 du décret du 28 décembre 2022 rappelle que les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur

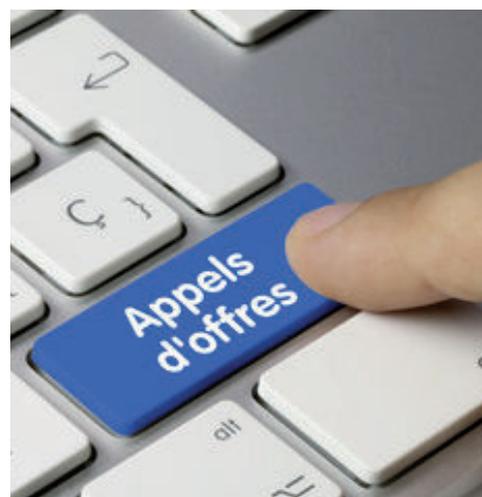
économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

- Le marché à procédure adaptée : la commune définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique (art. L.2123-1 du CCP).

Cette procédure laisse une grande liberté d'appréciation à chaque commune dans la mise en œuvre de leur marché public, toutefois, la commune a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée aux caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le formalisme de sa démarche d'achat.

- Le marché à procédure formalisée : la commune est contrainte par cette procédure dès que son besoin est évalué au-dessus des seuils européens (depuis le 1er janvier 2022 : 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ; 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux).

La procédure d'appels d'offres est définie dans le code de la commande publique (art. R.2124-1 et s. du CCP) : appels d'offres ouvert ou restreint, dialogue compétitif ou procédure avec négociation.



Dossier

du mois

Une parfaite évaluation des besoins est une obligation légale s'appliquant à tous les marchés publics, mais également une condition essentielle pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques.

A ce stade de la procédure, il existe désormais une obligation juridique de prendre en compte le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, quels que soient le montant du marché et la procédure de passation retenue.

Il s'agit d'une obligation dont le respect est conditionné à la légalité du marché public.

II. L'ÉVOLUTION VERS DES MARCHÉS PUBLICS PLUS RESPONSABLES

- **La prise en compte des clauses environnementales dans les marchés publics :**

La loi «Climat et résilience» n° 2021-1104 du 22 août 2021 inclut un objectif de développement durable dans sa dimension économique, sociale et environnementale pour l'ensemble de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit prendre en compte les considérations environnementales dans les critères d'attribution mais également dans les conditions d'exécution des marchés publics.

Cette loi est complétée par un décret du 2 mai 2022 qui fait évoluer la procédure de marché en profondeur.

La possibilité de retenir le prix comme critère unique d'identification de l'offre la plus avantageuse est supprimée et remplacée par la présence d'un critère environnemental dans 100% des marchés à compter d'août 2026.

La loi climat et résilience apporte aussi des précisions sur le contenu du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables «SPASER» : les acheteurs publics, dont le montant des achats annuels excède 50 millions d'euros hors taxes, devront intégrer des objectifs chiffrés et mesurables en la matière notamment par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi et d'une nouvelle organisation interne de la collectivité (art. L.2111-3 du CCP).

- **La prise en compte du volet social dans les marchés publics :**

La promotion de l'emploi et du travail en vue de l'insertion des individus dans la société constitue une préoccupation pour les collectivités territoriales. Depuis 2015, le plan national d'action pour l'achat public durable (PNAAPD) fixe comme objectifs : 25% des marchés intégrant une disposition sociale en 2020 ; 30% à l'horizon 2025.

L'utilisation de critères d'attribution comprenant une dimension sociale est prévu par l'article L.2152-7 du CCP et son usage est encadrée par la jurisprudence. Le Conseil d'État a rappelé dans sa décision du 25 mai 2018 l'importance du lien des critères avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution, il précise « qu'à cet égard, des critères à caractère social, relatifs notamment à l'emploi, aux conditions de travail ou à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté peuvent concerner toutes les activités des entreprises soumissionnaires pour autant qu'elles concourent à la réalisation des prestations prévues par le marché ».

L'acheteur peut également utiliser un critère d'exécution des marchés pour favoriser l'emploi en imposant au titulaire du marché la réalisation d'un

nombre d'heures de travail par une action d'insertion professionnelle (art. L.2112-2 du CCP).

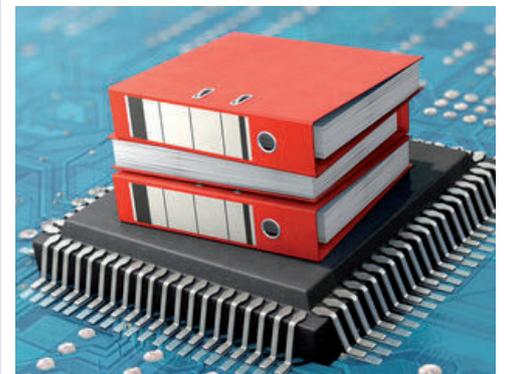
Enfin, l'acheteur peut décider de réserver un marché ou un lot du marché à des structures employant majoritairement des travailleurs reconnus handicapés et/ou éloignés de l'emploi.

L'ordonnance du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues introduit un nouveau type de contrats réservés dans le code de la commande publique au bénéfice des entreprises offrant du travail aux personnes détenues.

Pour prétendre à ce dispositif, la proportion minimale de personnes détenues devant être employées est fixée à 50% par le décret du 28 décembre 2022.

III. LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS ET LA NUMÉRISATION DES DONNÉES

- **Les obligations des communes en matière de dématérialisation des marchés publics :**



Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, la procédure est dématérialisée par le biais d'un profil acheteur (art. du R. 2132-2 du CCP).

Dossier

du mois

Les obligations de dématérialisation des marchés publics concernent tous les échanges, du lancement de la publicité au démarrage des prestations. Concrètement, tout doit passer via le « profil de l'acheteur » : avis de publicité et documents de consultation, réponse au marché par l'entreprise, négociation, information des candidats évincés et retenus, notification, publication des informations sur chaque marché.

Le décret du 28 décembre 2022 va plus loin en autorisant les candidats et soumissionnaires à transmettre la copie de sauvegarde du dossier, dans le dépôt des offres par le profil acheteur.

- **La fusion des données essentielles et des données de recensement :**

Les acheteurs sont soumis par souci de transparence à l'obligation de publier les données essentielles du marché et d'offrir principalement aux autres acheteurs et aux entreprises, sur leur profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

De plus, les acheteurs doivent transmettre ces données à l'Observatoire

économique de la commande publique pour réaliser un recensement annuel des marchés publics.

L'observatoire a rendu ses conclusions pour 2021 : la commande publique représente 128 milliards d'euros ; le nombre de marchés conclus est en hausse avec 185 766 contre 169 060 en 2020 et le taux des PME ayant remporté un marché a augmenté (59% au lieu de 57,8% en 2020).

A partir du 1er janvier 2024, la publication des données essentielles des marchés sera fusionnée sur un portail unique de données ouvertes «data.economie.fr» qui servira également aux opérations de recensement de la commande publique.

Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 prévoit la simplification de la collecte et la mise à disposition des données relatives aux contrats publics ainsi que l'intégration des données essentielles sur le portail national des données.

Pour les marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000 euros : cette liste comprend 45 données, dont 24 sont obligatoires et 21 sont optionnelles, en fonction des particularités du marché.

Georgia LAHADY,
Juriste apprentie au CFMEL

CFMEL

Formations des Elus «ACHATS PUBLICS»



- **Formation - mars 2023**

Pour le mois de mars 2023, le CFMEL organise des réunions de formation concernant :

- « **Les achats socialement responsables** ».
- « **Les clauses environnementales dans les marchés publics** ».

Vous pouvez consulter nos calendriers de formations, sur notre site internet, à l'adresse suivante :

[https://elus.cfmel.fr/
calendrier-des-formations/](https://elus.cfmel.fr/calendrier-des-formations/)



MUSÉE DE LODÈVE

Exposition «En route vers
l'impressionnisme»

Samedi 25 février à 15h00

**Visite guidée interprétée en langue des signes,
organisée en partenariat avec le réseau des
Sites d'exception en Languedoc .**

Cette exposition illustre l'évolution du paysage depuis la fin du XVIIIe siècle - début XIXe jusqu'à la modernité d'une Denise Esteban (1925-1986) en passant par l'impressionnisme.

Aux côtés des plus grands noms, Corot, Courbet, Monet, Marquet, Sisley... découvrez quelques perles inattendues en compagnie d'une guide conférencière.

Tout public - Durée : 1h

Tarif : 3 euros en plus de l'entrée au musée.

Réservation conseillée.

Contact : 04 67 88 86 10

Mail : museelodeve@lodevoisetlarzac.fr

L'actualité du CFMEL

• Formation des élus : calendrier 2023

Dans le but d'informer les élus des différentes thématiques de formation proposées par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux durant l'année 2023, un calendrier «FORMATION DES ELUS - CALENDRIER 2023» a été envoyé à tous nos membres courant janvier, par mail.

Nous vous rappelons également, que chaque trimestre, vous pouvez retrouver le calendrier des formations reprenant toutes les dates des sessions, ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet : www.cfmel.fr (rubrique calendrier).

Les convocations et formulaires d'inscription format papier sont également envoyés au siège des collectivités membres, par courrier.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions de formation présentées ci-dessous :

« LA LOI DE FINANCES 2023 ET LE CADRE DE L'ELABORATION DU BP »
(9H15-17H00)

Mardi 14 février à ASSAS

Jeudi 16 février à HÉRÉPIAN

Mardi 07 mars à GIGEAN

Jeudi 09 mars à MARAUSSAN

En Bref...



ADMINISTRATION

Secret professionnel du notaire lié à la communication de l'adresse de son client.

Le secret professionnel auquel est astreint le notaire l'oblige à garder confidentielle la nouvelle adresse de son client ; telle est la conclusion rendue par la Cour de cassation dans un récent arrêt. En effet, sans une ordonnance du président du tribunal judiciaire, les notaires ne peuvent pas délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, sous peine d'être condamnés à des dommages-intérêts et une amende.

Cour de cassation, civ 1ere, 11 janvier 2023 - FS-B N° 20-23.679.



POUVOIR DE POLICE

Responsabilité de la commune et du maire en cas d'accident survenu suite à l'extinction de l'éclairage public.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune. Cependant, il apparaît que l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public sont des griefs permettant d'engager et de reconnaître la responsabilité du maire et de la commune, selon le juge administratif.

Le juge admet également, que chaque maire puisse fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extinction soit justifiée par ces trois objectifs :

- la sécurité des usagers des voies ;
- la limitation des nuisances lumineuses ;
- et la nécessaire réduction des consommations d'énergie.

En cas d'accident dû à un défaut d'éclairage, le juge administratif est fondé à rechercher si « des circonstances particulières témoignant d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sont susceptibles d'engager sa responsabilité ». Il est donc recommandé aux maires « de prendre des mesures de signalisation visibles de nuit, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants avertissant des dangers. »

Concernant les économies générées par l'extinction de certains points d'éclairage, ils peuvent permettre de dégager des moyens « pour cibler les lieux où l'éclairage serait rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ».

*Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 30/11/2022 - page 7082
Question orale n° 02255.*



DOMAINE

La prescription acquisitive comme mode d'acquisition par une commune.

En vertu des articles 712 et 2258 du code civil, la Cour de cassation a jugé que les personnes publiques peuvent acquérir un bien ou un droit par prescription acquisitive* même si cette prescription ne fait pas partie des modes d'acquisition énumérées par le Code de la propriété des personnes publiques.

** La prescription acquisitive est le fait pour une personne de devenir propriétaire d'un bien immobilier si celui qui l'utilise agit comme s'il en était propriétaire durant plus de 30 ans, de façon continue, ininterrompue, paisible, publique et non équivoque.*

Cour de Cassation, civile, Chambre civile 3, 4 janvier 2023, 21-18-993.

Espace infos - n°162 • Janvier 2023

Jurisprudence

URBANISME

LE MAIRE PEUT ORDONNER LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS ILLÉGALES SOUS ASTREINTE AU VU DE L'ARTICLE L.481-1 DU CODE DE L'URBANISME.

CE, 22 décembre 2022, req n° 463331.

Mme A... B... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 17 décembre 2021 par lequel le maire de Villeneuve-lès-Maguelone a prononcé à son encontre une astreinte de 100 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation des travaux entrepris sur la parcelle cadastrée section BK n° 0061. Par une ordonnance n° 2201324 du 1er avril 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a fait droit à cette demande. (...)

(...) Vu : la Constitution, notamment son Préambule ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le code de l'urbanisme ; la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2. Le premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. « Aux termes de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme : « I.- Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 », c'est-à-dire ceux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou ceux qui, par dérogation, en sont dispensés, « ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 », c'est-à-dire l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, « peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. / II.- Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter. / III.- L'autorité compétente peut assortir la

mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 ? par jour de retard. / L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. / Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. / Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 ? ».

3. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dont elles sont issues, que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu, que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, prononcée dès l'origine ou à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait, en ce cas après que l'intéressé a de nouveau été invité à présenter ses observations.

4. Pour juger qu'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 17 décembre 2021 du maire de Villeneuve-lès-Maguelone le moyen tiré de ce qu'il avait inexactement appliqué les dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, le juge des référés du tribunal administratif s'est fondé sur la circonstance que Mme B... avait été mise en demeure, pour assurer la mise en conformité des travaux dont l'irrégularité avait été constatée, de procéder à une démolition, fût-elle partielle, du mur plein en litige. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en regardant cette circonstance comme propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté, alors qu'une telle mesure figure, ainsi qu'il a été dit, parmi celles que l'autorité compétente peut prescrire sur le fondement de ces dispositions, dans la mesure nécessaire à la mise en conformité, à défaut de régularisation, de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit. (...)

(...) D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 1er avril 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier est annulée.

Questions



ADMINISTRATION

Modalités relatives à la liberté d'expression des élus locaux sur les réseaux sociaux.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 29/12/2022 - page 6812. (Question écrite n° 02974).

Seules les communes de 1 000 habitants et plus font l'objet de dispositions particulières portant sur les droits collectifs de l'opposition municipale. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'exercice des droits de l'opposition pourra toutefois toujours être déterminé dans le règlement intérieur, s'il en est établi un. En outre, les élus disposent de la liberté d'expression, liberté fondamentale dont ils jouissent dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 256544). Protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, la liberté d'expression ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites « légitimes » (CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco c/ France, req. n° 54216/09). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que « (...) lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé

à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal».

Le droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information que diffuse la commune, quel que soit son support (CAA Versailles, 12 juill. 2006, Dpt de l'Essonne, n° 04VE03234).

Le juge administratif considère que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT précité s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication. La CAA de Versailles a rappelé que « Pour l'application de l'article L. 2121-27-1, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information général » (CAA Versailles, 10 fév. 2021, n° 19VE01833). Il en est ainsi de la mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site internet d'une collectivité territoriale ou la reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site (CAA Versailles, 17 avr. 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222). Il en est de même de la page Facebook, dès lors que celle-ci contient des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). Pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers

d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci mais plutôt à son caractère général. Par conséquent, il convient de s'assurer que la publication en question constitue bien un moyen « d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant » afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent disposer d'un droit de réponse. À titre d'illustration, la mise en ligne sur le site internet du magazine papier dans lequel est publiée la tribune des conseillers n'appartenant pas à la majorité suffit à satisfaire les exigences de l'article L. 2121-27-1, sans que la commune soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur ce site (CAA Nancy, 30 juin 2016, Cne de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les élus de l'opposition n'ont un droit d'accès aux comptes des réseaux sociaux de la commune que dans le cadre de la diffusion du bulletin d'information générale de la commune.



ADMINISTRATION

Quelle est la différence juridique entre une voiture de fonction et une voiture de service ?

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 29/12/2022 - page 6818. (Question orale n°01924).

Réponses

Conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'État, les fonctions d'élu local sont gratuites.

Toute dérogation apportée à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit dès lors être prévue par un texte exprès (Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 259004). La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie. Des dispositions identiques ont été introduites pour les départements (article L. 3123-19-3), les régions (article L. 4135-19-3) et les établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-13-1).

La loi ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule. Toutefois, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service.

Le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. A contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et non pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT et ses équivalents précisent expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

De plus, cette formulation ne

réserve pas expressément le bénéfice d'un véhicule aux membres de l'exécutif ; elle précise que le mandat ou les fonctions qu'ils exercent doivent le justifier. La loi rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat.

Cette délibération peut par exemple autoriser l'élu à conserver le véhicule de la commune à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'élu à utiliser le véhicule à des fins personnelles.



FISCALITÉ

Modalités relatives à la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin.

Réponse du Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 08/12/2022 - page 6372.

(Question orale n°01915).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Dans la première hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général

des impôts (CGI), la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées.

Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune quand bien même le contribuable n'utiliserait pas effectivement le service. Sont imposables à la TFPB et à la TEOM les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure qui présentent le caractère de véritables bâtiments. La jurisprudence du Conseil d'État considère comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure les habitations légères de loisirs fixées ou simplement posées sur des socles en béton et qui n'ont pas vocation à être déplacées, c'est-à-dire qui comportent des aménagements ne permettant pas de les déplacer facilement et régulièrement. Dans la seconde hypothèse, la REOM est indifférente à l'existence d'un foncier bâti. Conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance est calculée en fonction du service rendu, et donc indépendamment de la surface ou des caractéristiques techniques de la cabane de jardin ou de pêche.

Textes officiels

ELUS LOCAUX

Loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.
JO du 25 janvier 2023.

Cette loi vise à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Assemblées et associations d'élus pouvant se constituer partie civile

En cas d'infractions (voir liste plus bas) commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public en raison de ses fonctions ou de son mandat, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée, et avec l'accord de cette dernière ou, si celle-ci est décédée, de ses ayants droit :

1° Pour les élus municipaux, l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée ;

2° Pour les élus départementaux, l'Assemblée des départements de France ainsi que toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association qui lui est affiliée ;

3° Pour les élus régionaux, territoriaux et de l'Assemblée de Corse, Régions de France ainsi que toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans dont les statuts se

proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association qui lui est affiliée ;

4° Au titre d'un de ses membres, le Sénat, l'Assemblée nationale, le Parlement européen ou la collectivité territoriale concernée.

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises sur le conjoint ou le concubin de l' élu, sur le partenaire lié à celui-ci par un PACS, sur les ascendants ou les descendants en ligne directe de celui-ci ou sur toute autre personne vivant habituellement à son domicile, en raison des fonctions exercées par l' élu ou de son mandat.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les associations mentionnées ci-dessus.

L'AMF peut exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infractions commises à l'encontre d'un élu municipal.

Infractions concernées

Les infractions concernées par les dispositions précitées sont les suivantes :

- les crimes et délits contre les personnes et les biens ;
- les atteintes à l'administration publique (dont les menaces et outrages) commises par les particuliers ;
- les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, notamment la diffamation, les injures ou encore l'incitation à la haine (et plus largement, toutes les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public en raison de ses fonctions ou de son mandat).

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique .
NOR : ECOM2228655D - JO du 29 décembre 2022.

Ainsi, le CCAG prévoit, pour les marchés

passés à compter du 1er janvier 2023, que si l'exécution du contrat doit commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, et que cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les quatre mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au maître d'ouvrage une nouvelle date de commencement d'exécution. Les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié.

Si le maître d'ouvrage refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;

- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

De plus, en dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de quatre mois à celle de la notification du marché.

Dans les deux cas, les délais de 4 mois étaient auparavant fixés à 6 mois.

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.

NOR : ECOM2234957A - JO du 31 décembre 2022.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

NOR : ECOM2235715A - JO du 1er janvier 2023.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

NOR : ECOM2235716A - JO du 1er janvier 2023.

SECURITE

Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

JO du 26 janvier 2023.

FINANCES

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

NOR : ENER2237341D – JO du 1er janvier 2023.

Ce dispositif vise l'ensemble des collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel, et ce quelle que soit leur taille. Pour bénéficier de ce dispositif, il convient de se signaler auprès de son fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret. L'amortisseur ne sera versé que si l'attestation est envoyée au fournisseur avant le 31 mars prochain.

Arrêté du 23 janvier 2023 définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

NOR : IOMB2235055A – JO du 23 janvier 2023.

ENERGIE

Instruction du 9 décembre 2022 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires.

NOR : MICA2300974C - Ministère de la Culture.

TELECOMMUNICATION

Décret n° 2023-4 du 4 janvier 2023 relatif aux modalités d'information du maire concernant le partage de sites ou de pylônes hébergeant des installations radioélectriques.

NOR : ECOI2138604D – JO du 5 janvier 2023.

SPECTACLES

Décret n° 2023-7 du 6 janvier 2023 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'Etat dans le département.

NOR : IOMA2230094D – JO du 7 janvier 2023.

CONTENTIEUX

Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif.

NOR : JUSC2232270D – JO du 10 janvier 2023.

TRANSITION ECOLOGIQUE

Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).

NOR : TREL2235937C - Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

TOURISME

Arrêté du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2022 relatif au panonceau des auberges collectives classées.

NOR : ECOI2237360A – JO du 22 janvier 2023.

ENVIRONNEMENT

Circulaire du 12 décembre 2022 - Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées.

NOR : TREP2237668J - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains

engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie.

NOR : IOMS2236079A - JO du 27 janvier 2023.

Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés.

NOR : IOMS2236091A - JO du 27 janvier 2023.

SPORT

Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023.

NOR : IOMS2301150A - JO du 27 janvier 2023.

SAPEURS-POMPIERS

Arrêté du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

NOR : IOME2302071A - JO du 26 janvier 2023.

EAU

Instruction du 17 janvier 2023 portant additif à l'instruction du Gouvernement du 07 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

NOR : TREL2236979J – JO du 30 janvier 2023.

ENSEIGNEMENT

Instruction du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

NOR : IOMK2234911C - Gouvernement.

L'acronyme du mois...

Z.R.C.V

Ce sont les Zones de Revitalisation des Centres-Villes.

L'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré les ZRCV qui apportent aux collectivités territoriales et à leur EPCI un outil de soutien fiscal aux PME exerçant une activité commerciale ou artisanale, en vue de renforcer l'attractivité des centres-villes de villes moyennes par le biais d'exonérations de fiscalité.

Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- Conclure une convention ORT (opération de revitalisation du territoire) avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ;
- Présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. L'arrêté du 14 décembre 2022 (NOR : TREB2232777A) a mis à jour la liste des communes classées en ZRCV à compter du 1er janvier 2023. Concernant le département de l'Hérault, y figurent les communes de Clermont-l'Hérault et de La Salvetat-sur-Agout.

Revue Web



Accueil > [Institutions](#) [Finances Locales](#) [Compétences](#) [Commande publique](#) [Fonction publique territoriale](#) [Cohésion territoriale](#)

Accueil > [Gérer mes biens immobiliers](#)

GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes une collectivité territoriale propriétaire ?

Depuis le 17 novembre 2022, le service « Gérer mes biens immobiliers » s'est enrichi d'un nouveau parcours déclaratif pour les usagers propriétaires, particuliers et professionnels (personnes morales).

En tant que collectivité locale propriétaire, il vous était déjà possible depuis août 2021 de visualiser tous les biens bâtis de votre collectivité avec leur descriptif général.

Nouveautés de l'automne 2022

Vous êtes une collectivité propriétaire de biens immobiliers ?

Désormais, le service « Gérer mes biens immobiliers » s'enrichit pour permettre aux usagers propriétaires, qu'ils soient particuliers ou professionnels, de réaliser leur **déclaration foncière en ligne** (dans leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr).

Depuis le 17 novembre 2022, le service « Gérer mes biens immobiliers » s'est enrichi d'un nouveau parcours déclaratif pour les usagers propriétaires, particuliers et professionnels (personnes morales). En tant que collectivité locale propriétaire, il vous était déjà possible depuis août 2021 de visualiser tous les biens bâtis de votre collectivité avec leur descriptif général.

Collectivités locales propriétaires, vos démarches s'effectuent désormais en ligne :

- visualiser tous les biens bâtis de votre collectivité avec leur descriptif général ;
- accéder au service de déclaration foncière avec la liquidation des taxes d'urbanisme ;
- déclarer la situation d'occupation des biens (janvier 2023) ;
- déclarer les loyers des locaux d'habitation et l'identité de l'occupant si votre collectivité n'occupe pas elle-même le local (janvier 2023).

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-mes-biens-immobiliers>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

